

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

16 MAI 2017

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF À UNE
INTERVENTION DANS LES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN
PUBLIC ET/OU DANS L'UTILISATION DE LA BICYCLETTE DES
MEMBRES DU PERSONNEL

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret modifie le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel de l'enseignement dans le but :

- d'élargir les titres de transports publics remboursables suite à la suppression des abonnements hebdomadaires par la SNCB ;
- d'étendre les conventions de tiers payant aux autres sociétés de transports publics que la SNCB ;
- d'imposer dans tous les cas au membre du personnel le choix de la formule de titre de transport la moins onéreuse, par le biais d'une déclaration sur l'honneur.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF À UNE INTERVENTION DANS LES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC ET/OU DANS L'UTILISATION DE LA BICYCLETTE DES MEMBRES DU PERSONNEL	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF À UNE INTERVENTION DANS LES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC ET/OU DANS L'UTILISATION DE LA BICYCLETTE DES MEMBRES DU PERSONNEL	7
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	9

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret modifie le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel de l'enseignement pour élargir les titres de transports publics remboursables et étendre les conventions de tiers payant aux autres sociétés de transports publics.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article implique que le membre du personnel doit choisir, en toute circonstance, la formule la moins onéreuse que la Communauté française sera amenée à rembourser en fonction du nombre de jours à prester prévu par sa charge de travail et de la distance entre son lieu de domicile et son lieu de travail.

Article 2

Cet article étend les titres de transports remboursables aux tickets de train ou autres formules de transports publics pour autant qu'elle soit la moins onéreuse.

Article 3

Cet article étend les titres de transports remboursables aux tickets de train ou autres formules de transports publics pour autant qu'elle soit la moins onéreuse.

Article 4

Cet article étend les titres de transports remboursables aux tickets les tickets de bus, de métro ou de tram ou tout autre titre de transport public le moins onéreux.

Article 5

Cet article ajoute qu'une déclaration sur l'honneur devra être complétée par le demandeur, attestant qu'il a opté pour la formule de titre de transport la moins onéreuse.

Articles 6 à 9

Ces articles étendent les conventions de tiers payant aux autres sociétés de transport public belges que la SNCB.

L'article 8 et l'article 9, 5° mettent chacun en place une disposition transitoire en matière de délai pour l'année scolaire 2016-2017, compte tenu de la rétroactivité des nouvelles mesures relatives aux conventions tiers payant avec des sociétés de transport public autres que la SNCB.

L'article 9, alinéa 1er, 4°, impose également de faire une déclaration sur l'honneur attestant, en cas de convention de tiers-payant, que la formule de titre de transport choisie est la moins onéreuse.

Article 10

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF À UNE INTERVENTION DANS LES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC ET/OU DANS L'UTILISATION DE LA BICYCLETTE DES MEMBRES DU PERSONNEL

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Ministre de l'Education, et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, la Ministre de l'Education, et la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Art. premier

L'article 2 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est complété par l'alinéa suivant :

« Le membre du personnel est tenu de choisir la formule de titre de transport la moins onéreuse en fonction du nombre de jours à prester prévu par sa charge de travail et de la distance entre son lieu de résidence et son lieu de travail. ».

Art. 2

L'article 3 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« L'intervention est aussi égale à 100 % du prix pour les billets de train de deuxième classe ou tout autre titre de transport de deuxième classe le moins onéreux. ».

Art. 3

L'article 4 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« L'intervention est aussi égale à 100 % du prix pour les tickets de bus, de métro ou de tram ou tout autre titre de transport public le moins onéreux. ».

Art. 4

L'article 5 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« L'intervention est aussi égale à 100 % du prix

pour les tickets de bus, de métro ou de tram ou tout autre titre de transport public le moins onéreux. ».

Art. 5

A l'article 8, § 1er, alinéa 1er, les mots « et mentionnant que ce moyen de transport est habituellement utilisé sur cette distance » sont remplacés par les mots « mentionnant que ce moyen de transport est habituellement utilisé sur cette distance et que cette formule de titre de transport est la moins onéreuse ».

Art. 6

Au chapitre VIIIbis du même décret, les mots « avec la société nationale de transport des chemins de fer (SNCB) » sont remplacés par les mots « avec la SNCB, la STIB, une société TEC ou De Lijn ».

Art. 7

A l'article 11bis du même décret, les mots « ou avec les sociétés STIB, TEC ou De Lijn, une convention relative à la délivrance d'abonnements de bus, de métro, et/ou de tram » sont insérés entre les mots « membres du personnel » et les mots « les règles du présent chapitre ».

Art. 8

A l'article 11quater du même décret, un nouvel alinéa 5 est ajouté, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année scolaire 2016-2017, toute modification doit être signalée avant le 15 septembre 2017 en ce qui concerne les conventions de tiers payant conclues avec d'autres sociétés de transports public que la SNCB. ».

Art. 9

A l'article 11quinquies du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « avec la SNCB » sont supprimés ;
- 2° les mots « de la SNCB » sont remplacés par les mots « de la société de transport public » ;
- 3° les mots « par la SNCB » sont remplacés par les mots « par la société de transport public ».
- 4° un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 1 et 2, rédigé comme suit : « Cette déclaration men-

tionne que le membre du personnel a choisi la formule de titre de transport la moins onéreuse » ;

5° un nouvel alinéa est ajouté après le dernier alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année scolaire 2016-2017, la déclaration de créance visée à l'alinéa 1 doit être introduite au plus tard le 30 septembre 2017 en ce qui concerne les conventions de tiers payant conclues avec d'autres sociétés de transport public que la SNCB. ».

Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2017, à l'exception des articles 6 à 8 et 9, alinéa 1er, 1° à 3° et 5°, qui produisent leurs effets au 1er septembre 2016.

Bruxelles, le 3 mai 2017.

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur, des Médias et de la Recherche
scientifique,*

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

*La Ministre de l'Enseignement de Promotion
sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et
de l'Égalité des chances,*

Isabelle SIMONIS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF À UNE INTERVENTION DANS LES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC ET/OU DANS L'UTILISATION DE LA BICYCLETTE DES MEMBRES DU PERSONNEL

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Ministre de l'Education, et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, la Ministre de l'Education, et la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Art. premier

L'article 2 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel est complété par l'alinéa suivant :

« Le membre du personnel est tenu de choisir la formule de titre de transport la moins onéreuse en fonction du nombre de jours à prester prévu par sa charge de travail et de la distance entre son lieu de domicile et son lieu de travail ».

Art. 2

L'article 3 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« La même disposition vaut aussi pour les billets de train de deuxième classe ou tout autre titre de transport de deuxième classe le moins onéreux. ».

Art. 3

L'article 4 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« La même disposition vaut aussi pour les tickets de bus, de métro ou de tram ou tout autre titre de transport public le moins onéreux. ».

Art. 4

L'article 5 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« La même disposition vaut aussi pour les tickets de bus, de métro ou de tram ou tout autre titre de transport public le moins onéreux. ».

Art. 5

A l'article 8, §1, alinéa 1er, les mots « et mentionnant que ce moyen de transport est habituellement utilisé sur cette distance » sont remplacés par les mots « mentionnant que ce moyen de transport est habituellement utilisé sur cette distance et que cette formule de titre de transport est la moins onéreuse ».

Art. 6

Au chapitre VIIIbis du même décret, les mots « avec la société nationale de transport des chemins de fer (SNCB) » sont remplacés par les mots « avec la SNCB, la STIB, la TEC ou De Lijn ».

Art. 7

A l'article 11bis du même décret, les mots « ou avec les sociétés STIB, TEC ou De Lijn, une convention relative à la délivrance d'abonnements de bus, de métro, et/ou de tram » sont insérés entre les mots « membres du personnel » et les mots «, les règles du présent chapitre ».

Art. 8

A l'article 11quinquies du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « avec la SNCB » sont supprimés ;
- 2° les mots « de la SNCB » sont remplacés par les mots « de la société de transport public » ;
- 3° les mots « par la SNCB » sont remplacés par les mots « par la société de transport public ».
- 4° un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 1 et 2, rédigé comme suit : « Cette déclaration mentionne que le membre du personnel a choisi la formule de titre de transport la moins onéreuse ».

Art. 9

Le présent décret produit ses effets le 1er janvier 2017, sauf les articles 6 à 8 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2016.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

Rudy DEMOTTE

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance*

Alda GREOLI

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,*

Jean-Claude MARCOURT

*Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de
justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire
française de la Région de Bruxelles-Capitale*

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation

Marie-Martine SCHYNS

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la
Simplification administrative*

André FLAHAUT

*La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité
des chances,*

Isabelle SIMONIS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.143/2
du 12 avril 2017

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une
intervention dans les frais de transport en commun public
et/ou dans l’utilisation de la bicyclette des membres du
personnel’

Le 13 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 avril 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 avril 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet de décret tend à apporter diverses modifications au décret du 17 juillet 2003 'relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel'.

L'auteur de l'avant-projet ne peut perdre de vue que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 'relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des membres statutaires du personnel académique, scientifique, administratif, technique et ouvrier des institutions universitaires organisées par la Communauté française' contient des dispositions analogues à celles qui figurent à l'article 2, alinéa 1^{er}, et aux articles 3 à 9 du décret du 17 juillet 2003.

Aussi, comme en a convenu le délégué de la ministre, il y aurait lieu d'apporter à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 des modifications analogues à celles que l'avant-projet envisage d'apporter aux articles 2 à 5 et à l'article 8 du décret du 17 juillet 2003.

^(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Dans un souci d'harmonie avec la terminologie utilisée par l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du décret du 17 juillet 2003, on remplacera le mot « domicile » par le mot « résidence ».

Articles 2 à 4

Les dispositions par lesquelles il est envisagé de compléter les articles 3, 4 et 5 du décret du 17 juillet 2003 seraient rédigées plus clairement si les mots « La même disposition vaut aussi » étaient remplacés par les mots « L'intervention est aussi égale à 100 % du prix ».

Article 6

On remplacera les mots « la TEC » par les mots « une société TEC ».

Article 9

Selon l'article à l'examen, le décret en projet est appelé à produire ses effets le 1^{er} janvier 2017, à l'exception des articles 6 à 8, qui, quant à eux, produiraient leurs effets le 1^{er} septembre 2016.

Comme l'indique la note au gouvernement, la rétroactivité prévue pour les articles 6 à 8 est justifiée par la volonté de « permettre le remboursement des pouvoirs organisateurs qui ont conclu une ou des conventions de tiers payant avec les autres sociétés de transport public, notamment la STIB, depuis le 1^{er} septembre 2016 ».

Quant à la rétroactivité au 1^{er} janvier 2017, prévue pour les autres articles, le délégué de la ministre a indiqué qu'elle se justifiait par la volonté de « coïncider avec l'année budgétaire en cours ».

Sur le plan des principes, la rétroactivité ainsi prévue est admissible dans la mesure où elle profite aux bénéficiaires de l'intervention dans les frais de transport en commun public.

Il importe toutefois d'observer que le décret en projet n'a pas seulement pour objet d'étendre le champ d'application du bénéfice de cette intervention. Ainsi, en ce qu'il prévoit que les membres du personnel sont tenus de choisir la formule de titre de transport la moins onéreuse en fonction du nombre de jours à prester prévu par leur charge de travail et de la distance entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail, il impose une obligation

nouvelle. Sur ce point, la rétroactivité du décret en projet n'est, en l'état, pas suffisamment justifiée.

En outre, il est permis de se demander si, en l'état du texte, la rétroactivité envisagée est bien praticable. En effet, la section de législation n'aperçoit pas comment, compte tenu de cette rétroactivité, plusieurs des délais dont le décret du 17 juillet 2003 impose le respect en ce qui concerne les modalités de l'intervention octroyée aux membres du personnel et le remboursement de l'intervention par les services du gouvernement ¹ pourraient encore être respectés pour l'application des dispositions contenues dans le décret en projet.

L'avant-projet sera revu pour tenir compte de ce qui précède.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir tout particulièrement l'article 8, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, l'article 11, alinéa 3, l'article 11^{quater}, alinéa 4, et l'article 11^{quinquies}, alinéa 3, devenant alinéa 4, du décret du 17 juillet 2003.